

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-236/02) ⁽¹⁾

(«*Renvoi au Tribunal après annulation — Fonction publique — Fonctionnaires — Emploi dans un pays tiers — Réaffectation de l'emploi et de son titulaire — Droits de la défense — Recours en indemnité — Compétence de pleine juridiction*»)

(2011/C 311/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: L. Garofalo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

D'une part, demande en annulation de la décision de la Commission européenne du 18 mars 2002 qui a réaffecté le requérant de la direction générale «Développement», délégation de la Commission de Luanda (Angola), à ladite direction générale à Bruxelles (Belgique), de tout acte préalable, connexe et/ou consécutif, en particulier ceux qui touchent à l'éventuel recrutement d'un autre fonctionnaire pour occuper son poste, ainsi que des notes de la Commission des 13 et 14 novembre 2001 et de l'avis ou des avis du comité de direction du service extérieur et, d'autre part, demande tendant à l'octroi des indemnités liées à ses fonctions en Angola, ainsi que d'une indemnité en réparation du préjudice subi.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 18 mars 2002 qui a réaffecté M. Luigi Marcuccio de la direction générale «Développement», délégation de la Commission de Luanda (Angola), à ladite direction générale à Bruxelles (Belgique) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par M. Marcuccio.

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Grèce/Commission

(Affaire T-344/05) ⁽¹⁾

(«*FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Viande bovine — Paiement à l'extensification — Cultures arables — Fruits et légumes — Aide à la transformation de certains agrumes — Conditions pour l'application d'une correction financière forfaitaire de 100 % — Proportionnalité*»)

(2011/C 311/52)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et E. Svolopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et L. Visaggio, agents, assistés de N. Korogianakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2005/555/CE de la Commission, du 15 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 188, p. 36), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs de la viande bovine, des cultures arables et des fruits et légumes.

Dispositif

- 1) La décision 2005/555/CE de la Commission, du 15 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», est annulée, en tant qu'elle écarte du financement communautaire les dépenses effectuées par la République hellénique au titre du paiement à l'extensification effectué pour les années 2000 et 2001.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République hellénique supportera deux tiers de ses dépens et deux tiers des dépens de la Commission européenne.
- 4) La Commission supportera un tiers de ses dépens et un tiers des dépens de la République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005.